

ARRETE n°72-2023
PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE

Le Maire de la Commune de VAL D'ARCOMIE,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 Août 2016 relative à la coupure de l'éclairage public

VU la délibération du conseil municipal du 29 Juin 2023 relative à la modification des conditions de coupure de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettra de réaliser de économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et de la maintenance,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle de VAL D'ARCOMIE sont modifiés à compter du 15 Décembre 2023. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de VAL D'ARCOMIE l'éclairage public sera éteint tous les jours de 23h00 à 06h00 ; cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publication sur le site officiel internet, une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

Monsieur le Maire prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune de VAL D'ARCOMIE.

Article 4 : En période de fêtes ou autres manifestations importantes l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Monsieur le Maire de VAL D'ARCOMIE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Flour et la Secrétaire Générale de la Commune de VAL D'ARCOMIE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de SAINT FLOUR
- Monsieur le Directeur du SDIS d' AURILLAC
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d' AURILLAC
- Madame la Présidente de St-FLOUR Communauté
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT FLOUR

Fait à Val d'Arcomie, le 24 Novembre 2023

Le Maire
RIVIERE Romuald

